



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par l'Islande**

IC-CP/Inf(2022)12

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Islande le 26 avril 2018 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Islande, adopté par le GREVIO pendant sa 28^{ème} réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 7 novembre 2022 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités finlandaises pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- les efforts déployés de longue date par l'Islande en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes au moyen de lois, de politiques et de plans d'action, et l'accent spécifique mis sur les femmes et les filles dans les plans d'action pertinents du gouvernement, qui témoignent d'une compréhension claire de l'exposition disproportionnée des femmes et des filles à la violence sexuelle et domestique ;
- la modification apportée au Code pénal islandais pour y introduire une définition du viol et de la violence sexuelle fondée sur l'absence de consentement, ainsi qu'une disposition faisant de la violence domestique une infraction pénale distincte ;
- l'adoption de la loi sur la protection de l'intimité sexuelle et de la loi sur le harcèlement, qui a permis de renforcer la protection contre la violence sexuelle en ligne et celle des personnes qui sont victimes de harcèlement, notamment dans la sphère numérique ;

- la publication annuelle d'un bilan de l'intégration des questions de genre dans le processus budgétaire, qui traite de la prise en compte de la situation en matière de genre dans chaque domaine dans lequel sont adoptées des politiques publiques ;
- les nombreuses campagnes de sensibilisation menées sur les thèmes de la violence à l'égard des femmes et de la lutte contre les stéréotypes de genre, qui s'attachent également à associer les hommes et les garçons à ces efforts en promouvant des images positives de la masculinité ;
- le fait que les policiers sont correctement formés au traitement des affaires de violence sexuelle et de violence domestique ;
- le rôle de premier plan dans la mise en place de modèles de guichets uniques, tels que les « Maisons des enfants » Barnahus et les centres de justice familiale Bjarkahlid et Bjarmahlid (destinés aux adultes), qui proposent sous un même toit des services complets aux victimes de violences sexuelles et domestiques ; et
- la désignation de conseillers en communication pour les activités sportives et de jeunesse chargés d'aider et d'orienter les personnes victimes de violence et de harcèlement dans les structures proposant des activités sportives et destinées à la jeunesse.

A. Recommande au Gouvernement islandais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, les mettre davantage en conformité avec la convention (paragraphe 13) et renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui sont actuellement moins traitées que d'autres (violence domestique, violence sexuelle et harcèlement sexuel) par les politiques, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre (paragraphe 14) ;
2. garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, en particulier en ce qui concerne les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap, et placer les droits des victimes au cœur de toutes les mesures (paragraphe 21) ;
3. prendre en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans les stratégies et les plans d'action nationaux, en intégrant des mesures ciblant les femmes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle ou y sont exposées, comme les femmes migrantes, les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de prostitution ou les femmes en situation de handicap (paragraphe 34), et veiller à la prise en compte de toutes les formes de violence dans les futures enquêtes menées auprès de la population (paragraphe 63) ;
4. intensifier la coopération interinstitutionnelle au niveau local et y associer d'une manière tout aussi systématique le secteur de la santé et les ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 35) ;
5. assurer un financement approprié, à long terme et pérenne, aux ONG qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de toute forme de violence visée par la Convention d'Istanbul et à leurs enfants (paragraphe 40), et veiller à ce qu'un financement approprié de politiques nationales effectives et de mesures en faveur des femmes victimes de violence, telles que les plans d'action pertinents, soit disponible (paragraphe 41), afin de permettre notamment la mise en place de programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des femmes victimes de violence dans les domaines de l'emploi et de la

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

- formation, de manière à assurer leur indépendance et leur autonomisation économiques (paragraphe 125) ;
6. désigner ou établir un ou plusieurs organes nationaux de coordination pleinement institutionnalisés et chargés de remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et dotés des moyens financiers et humains nécessaires (paragraphe 49), et veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les organisations de la société civile concernées et à ce qu'il puisse s'appuyer sur des données appropriées (paragraphe 50) ;
 7. harmoniser les systèmes de collecte de données des services répressifs et des autorités judiciaires sur la base d'un même ensemble de catégories de données incluant toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, afin de pouvoir suivre le cheminement des affaires à tous les stades du système de justice pénale, dans le but d'identifier les causes qui peuvent contribuer à des taux de condamnation faibles ainsi qu'à une déperdition dans les affaires de viol et dans les autres affaires de violence à l'égard des femmes, tout en collectant également des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations et le nombre de cas où des femmes ont à nouveau subi des violences ou ont été tuées dans le contexte de ces violations (paragraphe 60 et paragraphe 264) ;
 8. établir des lignes directrices et/ou de protocoles obligatoires pour les professionnels concernés sur la manière d'apporter une réponse aux cas de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul sur la base d'une coopération interinstitutionnelle (paragraphe 113) ;
 9. mettre en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui est en mesure de dispenser des conseils aux victimes et de leur apporter un soutien d'urgence, tout en assurant dûment la confidentialité des appels et l'anonymat de tous les appelants, et qui dispose de personnel formé (paragraphe 146) ;
 10. veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient immédiatement de conseils et d'un suivi post-traumatique et à ce que les filles victimes de violences sexuelles bénéficient d'un soutien psychologique immédiat, à court et à long terme, au même titre que les victimes adultes (paragraphe 153), en renforçant les ressources humaines allouées à Barnahus pour assurer aux enfants un accompagnement psychologique (paragraphe 161) ;
 11. veiller à ce que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les agents chargés de la protection de l'enfance, les magistrats, les experts judiciaires et les psychologues pour enfants, soient dûment informés des violences commises par un parent contre l'autre et en tiennent compte lors de la détermination des droits de garde et de visite (paragraphe 189), et évaluer comment la pratique actuelle des commissaires de district et des tribunaux civils qui décident des droits de visite et de garde influe sur la sécurité des femmes victimes de violences et sur celle de leurs enfants, en analysant la jurisprudence pertinente et en collectant des données sur l'utilisation faite par les juges et les commissaires de district de la limitation ou du retrait des droits parentaux ou de visite dans le contexte de la violence domestique (paragraphe 190) ;
 12. ériger en infraction pénale la stérilisation forcée (paragraphe 222), et s'assurer que, pour toute stérilisation de femmes en situation de handicap mental ou physique, leur accord préalable et éclairé est obtenu sur la base d'une compréhension exhaustive de la procédure (paragraphe 223) ;
 13. accroître considérablement les capacités en matière d'enquête et de poursuite et assurer une réponse rapide et appropriée des services répressifs à toutes les formes de violence à

l'égard des femmes, en veillant notamment à ce qu'une évaluation interinstitutionnelle holistique soit réalisée à tous les stades de l'enquête pénale et en s'assurant que les services répressifs disposent de ressources suffisantes, tant sur le plan financier qu'en matière de personnel suffisamment formé, pour que ces mesures puissent être mises en œuvre (paragraphe 259) ;

14. veiller à ce que, pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés, et veiller à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, et veiller à ce que les organisations de femmes, les refuges et le secteur de la santé soient officiellement inclus dans le processus (paragraphe 273).

- B. Demande au Gouvernement islandais d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement islandais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.